



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Vol de plaques d'immatriculation

Vérfifié le 26 mars 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Usurpation des plaques \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34375\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34375)

Si vous constatez le vol de vos plaques d'immatriculation (c'est-à-dire la soustraction physique des plaques de votre véhicule), vous devez porter plainte très rapidement. Vous devez ensuite faire refaire vos plaques et les fixer à votre véhicule.

Porter plainte

En France

Dès que vous constatez le vol de vos plaques d'immatriculation, vous devez [porter plainte \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435) au commissariat ou à la gendarmerie.

À l'étranger

Vous devez signaler le vol à votre retour en France en [portant plainte \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435) au commissariat ou à la gendarmerie.

Nouvelles plaques d'immatriculation

Après avoir porté plainte, vous devrez

1. faire refaire auprès d'un professionnel les plaques comportant le numéro d'immatriculation figurant sur votre carte grise,
2. les fixer à votre véhicule.

➡ **A savoir :** le vol des plaques n'est pas assimilé à [l'usurpation du numéro d'immatriculation \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34375\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34375) et ne permet pas l'attribution d'une nouvelle immatriculation du véhicule.

Sanctions

Si vous circulez avec un véhicule qui ne dispose pas de plaque d'immatriculation, vous pouvez être sanctionné d'une amende pouvant aller jusqu'à 750 €.

Textes de loi et références

- Code de la route : articles L317-1 à L317-9 [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006159529&cidTexte=LEGITEXT000006074228\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006159529&cidTexte=LEGITEXT000006074228)
Dispositifs et aménagements techniques du véhicule
- Code de procédure pénale : articles 529-7 à 529-11 [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006167492&cidTexte=LEGITEXT000006071154\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006167492&cidTexte=LEGITEXT000006071154)
Dispositions applicables à certaines infractions au code de la route

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- [À propos](#)
- [Aide](#)
- [Contact](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](#)
- [gouvernement.fr](#)
- [data.gouv.fr](#)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0